

---

## BILL.

Acte pour limiter le nombre des petits-jurés qui seront assignés pour comparaître dans les diverses cours du Haut-Canada, et pour pourvoir à leur paiement.

QU'IL soit statué, etc.

Et il est statué par la dite autorité, qu'il ne sera pas assigné à l'avenir plus de quarante jurés pour servir comme petits jurés dans aucune cour d'assises et de *Nisi Prius*, d'oyer et terminer, de délivrance générale des prisonniers, ou dans les sessions générales des quartiers de la paix ou dans aucune cour de district, dans le Haut-Canada ; et chaque fois que, pour une cause quelconque, le nombre des jurés présents sera moindre que trente-six, il sera alo s du devoir du shérif d'assigner, aussitôt que besoin sera, d'autres jurés ou jurés suppléants, de manière à ce qu'il y ait trente-six petits jurés présents.

Il ne sera pas assigné plus de 40 jurés dans certaines cours du H. C.

36 seront présents.

II. Et qu'il soit statué, que tout petit juré qui assistera effectivement à aucune des dites cours, aura droit de recevoir et toucher en la manière ci-après prescrite, la somme de par jour, pour chaque jour qu'il aura assisté à la dite cour, et la somme de deniers par mille, pour chaque mille qu'il aura été nécessairement obligé de parcourir pour se transporter du lieu de sa résidence à la cour ; et le shérif ou le juré assigné établiront cette distance par leur déclaration : pourvu toujours, que si la déclaration relativement à la distance de la résidence de telle

Tout juré aura 5c. pour chaque jour qu'il aura assisté à la cour, et 6d. pour chaque mille qu'il aura parcouru pour y venir.

Proviso : pénalité imposée pour le cas où